

Le gouvernement voudrait proposer trois motions qui sont au *Feuilleton*. Il paraît que les trois motions ne sont pas approuvées par la présidence. Nous aurions pourtant tendance à donner notre appui à ces motions si l'on permet aux libéraux de présenter leurs amendements et si l'on en discute brièvement à l'étape du rapport.

M. le Président: A l'ordre. On a commencé par dire que les partis s'étaient entendus.

M. Lewis: C'est le cas.

M. le Président: Je suppose que l'on est d'accord de laisser tomber le préavis. Si le député veut m'envoyer ses motions, j'essayerai de dire si elles sont réglementaires. Les motions qui figurent au *Feuilleton* sont irrecevables. J'ai à ce sujet une décision qui est assez longue. On demande à la présidence de trouver un moyen de laisser proposer une motion qu'elle juge irrecevable, mais je ne pense pas que cela soit possible.

Je ne peux pas rendre de décision au sujet des motions du député de York-Sud—Weston avant de les avoir vues. Je suppose que l'on propose maintenant de mettre le projet de loi C-106 en délibération. Puisque nous procédons avec le consentement de la Chambre, pour donner un peu plus de précisions au sujet de la question qui, dans l'esprit de la présidence, allait être mise en délibération, la présidence est prête à lire le reste de la décision sur le projet de loi C-67. Avec l'approbation de la Chambre, il serait sage à mon avis de consigner cette décision au compte rendu pour permettre aux députés concernés de connaître la position de la présidence.

M. Redway: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Pourriez-vous préciser que le projet de loi C-67 sera mis en délibération immédiatement après le projet de loi C-106?

M. le Président: A l'ordre. Le projet de loi C-106 sera mis en délibération, puis ce sera au gouvernement de désigner les mesures qu'il mettra en délibération.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENU ET LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-67, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, dont le comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. le Président: Je tiens à dire ce que pense la présidence du projet de loi C-67, puis je passerai au rappel au Règlement de la députée de Trinity (M^{lle} Nicholson). Le *Feuilleton* d'aujourd'hui contient 39 motions à l'étape du rapport qui tendent à modifier le projet de loi C-67, Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers.

La motion n° 1 pose à la présidence quelques difficultés sur le plan de la procédure. Elle dépasse la portée du projet de loi adopté par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture, car elle donne au comité permanent des pouvoirs qu'il ne détient

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

pas présentement au sujet des nominations par décret du conseil. Le comité ne peut procéder à des nominations et, si elle était adoptée, cette motion lui accorderait un pouvoir de veto. C'est pourquoi j'ai l'intention de déclarer cette motion irrecevable.

La motion n° 1A a été adoptée. Les motions n°s 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 27 ont été rejetées.

La motion n° 4 a été mise aux voix et rejetée au comité. Comme cet amendement était inscrit au *Feuilleton* avant l'adoption des nouvelles règles régissant le choix des amendements, j'ai décidé de permettre la mise aux voix de la motion. Elle sera cependant groupée avec la motion n° 29 et les deux motions seront mises aux voix séparément.

Les motions n°s 5, 6 et 7 visent à emprunter au Code criminel certaines parties de l'article 687 et à les incorporer au projet de loi, ce qui n'avait pas été envisagé lorsque la Chambre a adopté le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. C'est pourquoi, j'ai l'intention de déclarer ces motions irrecevables.

Comme dans le cas des motions n°s 5, 6 et 7, la motion n° 12 emprunte elle aussi une disposition du Code criminel, ce que n'avait pas envisagé la Chambre durant le débat à l'étape de la deuxième lecture. Cette motion dépasse donc la portée du projet de loi et je la déclarerai irrecevable.

Les motions n°s 13, 13A et 14 feront l'objet de débats et de votes distincts.

La motion n° 15 vise à ajouter un nouveau concept au projet de loi. Même si un détenu a déjà le droit d'en appeler d'après la loi, le fait de lui accorder un droit d'appel fondé sur n'importe quel motif de droit, de fait, ou à la fois de droit et de fait, est un nouveau concept et dépasse clairement la portée du projet de loi adopté par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. J'ai donc l'intention de déclarer la motion irrecevable.

● (1510)

Les motions n°s 16 et 17 portent sur les mêmes lignes du projet de loi et sont toutes deux recevables. Cependant, après avoir consulté le député de Burnaby, la présidence ne choisira que la motion n° 17 et la motion n° 16 sera rayée du *Feuilleton*.

Les motions n°s 17, 18, 18A, 19, 20 et 20A seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 17 sera mise aux voix séparément. Le vote sur la motion n° 18 s'appliquera également aux motions n°s 19 et 20. Les motions n°s 18A et 20A seront mises aux voix séparément.

Les motions n°s 21 et 22 seront groupées pour les fins du débat, mais elles seront mises aux voix séparément.

Les motions n°s 23 et 23A feront l'objet de débats et de votes distincts.

Les motions n°s 24, 25, 31 et 32 seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 24 s'appliquera aussi aux motions n°s 25, 31 et 32.

La motion n° 26 fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

Les motions n°s 28 et 30 visent toutes deux à modifier l'article 11 du projet de loi. Après avoir consulté le député de Burnaby, la motion n° 30 fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts. La motion n° 28 ne sera pas mise aux voix et sera rayée du *Feuilleton*.